

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

RÈGLEMENT 1418

CONCERNANT LES NUISANCES
INCLUANT MODIFICATION DU 3 MAI 2004 – RÈGLEMENT N° 1430
MODIFICATION DU 6 AVRIL 2009 – RÈGLEMENT N° 1511
ET MODIFICATION DU 9 MAI 2016 – RÈGLEMENT N° 1656
MODIFICATION DU 9 MAI 2016 – RÈGLEMENT N° 1656
ET MODIFICATION DU 7 SEPTEMBRE 2021 – RÈGLEMENT N° 1790

LE LUNDI, troisième jour du mois de novembre deux mille trois, à une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents messieurs les conseillers :

Michel Gosselin, Nelson Grondin, Alain Boulanger et Bernardin Ruel et Jacques Vallée.

Formant quorum avec et sous la présidence de son Honneur le Maire, monsieur Jacques Martineau.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'en vertu de la nouvelle entente relative à la fourniture du service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC, une refonte et une harmonisation complète de la réglementation municipale est nécessaire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Nelson Grondin, conseiller(ère), à la séance régulière du 6 octobre 2003;

EN CONSÉQUENCE, il est édicté et ordonné comme suit, savoir :

Article 1.- [Définition]

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et, le cas échéant, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

Article 2.- Abrogé

Article 2.1 - Abrogé

Règlement n° 1418

Article 3.- [Spectacle/Musique] Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce que l'activité génératrice de son soit de nature à troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage à moins d'une autorisation spécifique de la municipalité.

Article 4.- Abrogé

Article 5.- Abrogé

Article 6.- Abrogé

Article 7.- [Feu] Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

Article 8.- [Mauvaises herbes] Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, de laisser pousser sur ledit lot ou terrain, des branches, des broussailles, des hautes herbes ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes, constitue une nuisance prohibée par le présent règlement.

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, de laisser pousser sur ledit lot ou terrain de l'herbe à poux, *Ambrosia artémisiifolia* et *Ambrosia trifida* en fleur, constitue une nuisance prohibée par le présent règlement.

Article 8.1.- [Coupe des herbes] *La coupe des hautes herbes sur les terrains vacants doit être effectuée au moins trois fois par année, soit au plus tard le 31 mai pour la première coupe, au plus tard le 15 juillet pour la deuxième et au plus tard le 31 août pour la troisième. Il est interdit à tout propriétaire d'un terrain vacant de laisser subsister les herbes à une hauteur supérieure à 30 centimètres sur ledit terrain, en tout temps.*

Dans le cas des terrains construits, la hauteur de la pelouse ne doit pas excéder 15 centimètres en aucun temps.

Article 9.- [Véhicules - nuisance] Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement constitue une nuisance prohibée par le présent règlement.

Règlement n° 1418

Aux fins du présent article, l'expression « véhicule automobile » désigne tout véhicule au sens du code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1).

Article 10.- *[Neige]* Il est défendu à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de souffler ou d'amonceler de la neige, dans les rues, allées, places publiques et trottoirs.

Article 11.- *[Vente de garage]* La tenue d'activités de « vente dite de garage » constitue une nuisance si elle est tenue plus de deux fois par année au même endroit. De plus, la « vente dite de garage » doit se tenir au domicile de celui ou celle qui fait cette activité.

Une activité de « vente dite de garage » ne peut se tenir plus de 3 jours consécutifs.

Nul ne peut tenir une activité de « vente dite de garage » aux abords d'une route dont la limite de vitesse permise est supérieure à 50 km/h sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis, sous réserve du premier alinéa, aux conditions suivantes :

1° le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan du site où sera tenue l'activité de « vente dite de garage » notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules;

2° le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Article 12.- *[Matériaux sur les endroits publics]* Il est interdit de placer, sur une rue pavée, incluant le trottoir et la chaîne de rue, des matériaux de construction, goudron, chaux, pierres, briques ou autres objets, de nature à détériorer, abîmer ou salir le pavage ou le revêtement ou de façon à nuire à la circulation des véhicules ou piétons.

Article 13.- Abrogé

Article 14.- *[Inspection]* L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement lors de l'application d'une des dispositions des présentes contrevient au présent règlement.

Article 15.- *[Amende]* Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100.00\$) et maximale de trois cents dollars (300.00\$).

Article 16.- *[Abrogation]* Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, les dispositions du règlement antérieur, relatives au même objet.

Article 17.- *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 4^e jour
du mois de novembre 2003

RENÉ TURCOTTE, o.m.a.
Secrétaire-trésorier

JACQUES MARTINEAU
Maire